

# Faire don de vos **REER OU FERR.** Un geste pour la vie.

Le retrait de sommes du REER ou du FERR est fortement imposé au Québec, que ce soit du vivant ou au décès, à moins que le bénéficiaire soit votre conjoint **ou que vous en fassiez don.**

Selon votre situation financière, il pourrait être avantageux de considérer le don d'une partie ou de l'entièreté des sommes accumulées dans votre REER ou votre FERR. **Ainsi, le crédit d'impôt pour don peut compenser l'impôt sur le retrait.**

**En fait, vous pourriez faire un don au décès sans que cela n'ait d'impact sur le montant aux héritiers.**

	Aucun don	Don du REER 100 000 \$
Actifs totaux de la succession, incluant un REER de 100 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
Don du REER 100 000 \$	0 \$	- 100 000 \$
Impôt sur le REER (50 %)	- 50 000 \$	- 50 000 \$
Crédit d'impôt pour don	0 \$	+ 50 000 \$
<b>Actifs successoraux après impôt et don</b>	<b>150 000 \$</b>	<b>150 000 \$</b>

Pour fin d'illustration, un taux d'imposition de 50 % est utilisé. De plus, puisque l'argent dans un REER ou un FERR est considéré comme un revenu additionnel au décès, il se peut que cela ait un impact sur le taux d'imposition. Le taux d'impôt au décès pourrait être plus élevé que celui en vigueur de votre vivant.

Afin de bien évaluer le potentiel réel du don de REER ou FERR, discutez-en avec votre planificateur financier. Il pourra alors évaluer l'impact possible de votre don en fonction de votre situation fiscale, que ce soit de votre vivant ou au décès.

Si vous choisissez de faire don de votre REER ou FERR au décès, il est important de le prévoir dans votre testament par le biais d'une clause testamentaire qui nomme Leucan en tout ou en partie bénéficiaire. Parlez-en avec votre notaire au moment de la rédaction de votre testament.

#### Siège social de Leucan

550, avenue Beaumont, bureau 300, Montréal (Québec) H3N 1V1  
514 731-3696 ou 1 800 361-9643 • [leucan.qc.ca](http://leucan.qc.ca)